

# Recueil des Actes Administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

## Numéro 2021 - 285

publié le 10 mars 2021

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 10 mars 2021

Les documents dont il est fait référence  
peuvent être consultés :

\* *en version papier*  
au Secrétariat de Direction du SDIS  
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109  
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

\* *sous forme informatique*  
sur le portail informatique du SDIS accessible  
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours  
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS  
[http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes](http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes)

Pour affichage  
le 10 mars 2021

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service  
"Assistance de la Direction"



Stéphanie MARTIN

## SOMMAIRE



### ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté AG/21-466 portant délégation de signature à M. Alexandre MENTEUR, chef du centre d'incendie et de secours de MACON.
- Arrêté AG/21-487 portant délégation de signature à M. Patrice CHAUDOUARD, chef du groupement formation.

## ARRÊTÉ

DIRECTION

Groupement administration générale

AG/ 21-466

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du Conseil départemental relative aux désignations des représentants du Conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint n° P/ROM/21-021 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 en date du 3 février 2021 portant nomination de M. MENTEUR Alexandre en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de MÂCON,

Vu l'organisation du SDIS 71,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente de signature est donnée à M. MENTEUR Alexandre, chef du centre d'incendie et de secours de MÂCON, à l'effet de signer, pour les missions relevant de ce centre, et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

### I Administration générale et gestion courante du centre :

- a) Toutes correspondances usuelles ne faisant pas grief et liées à l'activité du centre d'incendie et de secours ;
- b) Les notes de service interne au centre dont il a la responsabilité ;
- c) Les bordereaux d'envoi et de transmission de pièces ;
- d) Les dépôts de plainte et le dépôt de main courante au nom et pour le compte du SDIS 71 auprès du commissariat et de la gendarmerie ;
- e) Les actes liés à la préparation des achats en lien avec les activités du centre ;
- f) Les ampliements de tout acte administratif relevant de la compétence de son centre.

### II Gestion du personnel du centre placé sous son autorité :

- a) L'octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations), les régularisations d'horaires et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté ;
- b) Les ordres de mission à l'intérieur du département ;
- c) Les autorisations individuelles ou collectives d'utilisations des véhicules de service ;
- d) Les états de remboursement des frais de déplacement ;
- e) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels ;
- f) Les chartes d'engagement des mineurs sapeurs-pompiers volontaires ;
- g) Les conventions d'accueil en stage d'observation ou de formation en milieu professionnel des élèves du secondaire ;
- h) Les conventions d'accueil des travaux d'intérêt général.

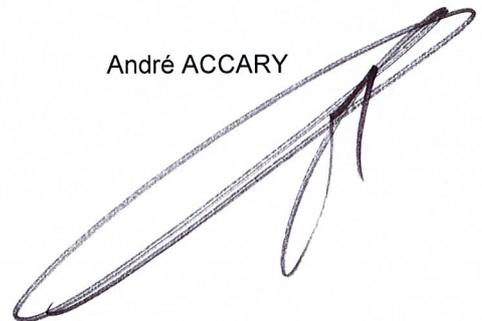
### III Comptabilité :

- a) Les bons de commande d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 500 €.

- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. MENTEUR Alexandre, les délégations de signature mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>-I ainsi qu'à l'article 1<sup>er</sup>-II aux alinéas a) à e) du présent arrêté sont conférées à MM. GODARD Marc et KOSKINEN Rémi en leur qualité d'adjoints au chef du centre d'incendie et de secours de MÂCON.
- Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques.
- Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.
- Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.
- Article 6 : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. MENTEUR Alexandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS 71.

Fait à SANCÉ, le 08 MARS 2021  
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Envoyé en préfecture le 09/03/2021

Reçu en préfecture le 09/03/2021

Affiché le

*SLOW*

ID : 071-287100010-20210308-AG\_21\_466-AR

**Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

## ARRÊTÉ

DIRECTION

Groupement administration générale

AG/ 21- 487

Délégation de signature

**Le président du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie  
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le procès-verbal du 7 septembre 2020 de la commission de recensement des votes pour les élections des représentants des Communes et des EPCI au Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n°110 en date du 21 septembre 2017 du Conseil départemental relative aux désignations des représentants du Conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes extérieurs,

Vu l'arrêté conjoint de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours n° P/ROM-VD/19-028 en date du 6 mai 2019 portant nomination de M. Patrice CHAUDOUARD en qualité de chef du groupement formation – capital santé – sécurité à compter du 1er juillet 2019,

Vu l'arrêté n° AG/ 19-1960 en date du 1er octobre 2019 de M. le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 portant délégation permanente de signature au profit de M. Patrice CHAUDOUARD, chef du groupement formation – capital santé – sécurité,

Considérant le départ du chef de service capital santé – sécurité et adjoint au chef de groupement formation – capital santé – sécurité,

Vu l'organisation du SDIS 71,

Sur la proposition de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice CHAUDOUARD, chef du groupement formation – capital santé – sécurité, à l'effet de signer, pour les missions relevant de son groupement et concernant les compétences dévolues au SDIS 71 :

### I Gestion du personnel placé sous son autorité :

- a) Octroi de congés annuels et divers (ARTT, récupérations) et autorisations spéciales d'absence, sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté.
- b) Ordres de mission.
- c) États de remboursement des frais de déplacement.
- d) La désignation nominative des agents devant être présents afin d'assurer, en cas de grève, la continuité du service public conformément à l'arrêté instaurant un service minimum en cas de grève des personnels.

### II Gestion courante du groupement :

- a) Les documents et correspondances courants liés à ses missions, à l'exception de ceux entraînant une décision importante de principe.
- b) Les bordereaux de transmission de pièces, et accusés de réception.
- c) Les certificats administratifs, attestations à caractère individuel.
- d) La certification du caractère exécutoire des conventions, contrats, décisions, arrêtés, ces documents étant transmissibles ou non au contrôle de légalité.

- e) Les ampliements et certifications conformes à l'original des conventions, contrats, arrêtés, décisions et documents administratifs dans le cadre de ses attributions.
- f) Dans la limite des autorisations budgétaires, les engagements de dépenses (bons de commande,...) à hauteur de 3 000 € TTC par engagement.
- g) Les formalités relatives à la mise en concurrence des marchés publics passés en procédure adaptée inférieure à 25 000 € HT.
- h) Les ordres de service relevant des marchés publics.
- i) Les pièces techniques relatives à l'exécution des commandes des marchés (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de facture et ou du mémoire).
- j) Les dépôts de plainte au nom et pour le compte du SDIS 71.
- k) Les réponses aux demandes courantes de stage, sous toutes leurs formes.
- l) Inscription aux stages, colloques et journées d'information pour l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours ne nécessitant pas un financement complémentaire.
- m) États de liquidation des stages de formation.
- n) Pièces justificatives aux titres de recettes relevant des missions du groupement formation.

**Article 2** En cas d'absence et d'empêchement de M. Patrice CHAUDOUARD, les délégations de signature mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont conférées, respectivement et pour les affaires de leur domaine à :

- Mme Bénédicte BROCHOT, agissant en sa qualité de cheffe du service « Formation » pour les points suivants :
  - I a), b), c).
  - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € TTC, g), h), i), k), l), m) et n).
- M. Sébastien VIALAY, agissant en sa qualité de chef du centre de formation départemental, pour les points suivants :
  - I a), b), c) à l'exclusion des inscriptions aux stages, colloques et journées d'information, etc.
  - II a), b), c), d), e), f) dans la limite de 1500 € TTC, g), h), i), j), k), l).

**Article 3** L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux échanges électroniques

**Article 4** L'arrêté n° AG/19-2287 du 5 novembre 2019 susvisé est abrogé.

**Article 5** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

**Article 6** Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et M. le Chef du groupement formation – capital santé – sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à SANCE, le **08 MARS 2021**  
Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY



Envoyé en préfecture le 09/03/2021

Reçu en préfecture le 09/03/2021

Affiché le



ID : 071-287100010-20210308-AG\_21\_487-AR

**Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.